

Décision n° 2005- 004/CC/EPF du 14/10/2005 sur le recours du candidat Bénéwendé Stanislas SANKARA tendant à récuser quatre (04) membres du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la requête en date du 14 octobre 2005 du candidat Bénéwendé Stanislas SANKARA tendant à récuser quatre (04) membres du Conseil constitutionnel ;

Considérant que le candidat Bénéwendé Stanislas SANKARA demande la récusation des membres suivants du Conseil constitutionnel : Mesdames Anne KONATE, Jeanne SOME, Messieurs Salifou SAMPINBOGO et Jean Emile SOMDA qu'il suspecte de partialité envers le candidat Blaise COMPAORE, pour avoir été Ministres pour tous, et aussi Ambassadeur pour Madame Anne KONATE, et membre non signataire du rapport de la Commission d'Enquête Indépendante dans l'affaire Norbert ZONGO, pour Jean Emile SOMDA ;

Considérant que Maître Benoît SAWADOGO, représentant le candidat Blaise COMPAORE, a répliqué et demandé le rejet de la requête qui, selon lui, a été introduite hors délai par rapport à la publication le 02 octobre 2005 de la liste des candidats ;

Considérant que Maître Prosper FARAMA, constitué à l'audience pour les candidats Ali LANKOANDE, Ram OUEDRAOGO et Michel Norbert TIENDREBEOGO, dit s'associer à la requête du candidat Bénéwendé Stanislas SANKARA ;

Considérant que la requête du candidat Bénéwendé Stanislas SANKARA, introduite avant tout débat au fond, est de ce chef recevable en la forme ;

Considérant que les conditions de nomination des membres du Conseil constitutionnel sont prévues par l'article 153 de la Constitution du 02 juin 1991 et l'article 2 de la loi organique du 27 avril 2000 qui disposent que « le Conseil constitutionnel comprend outre son Président, trois (03) magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du Ministre de la Justice, trois (03) personnalités nommées par le Président du Faso et trois (03) personnalités nommées par le Président de l'Assemblée Nationale » ; que ces deux textes ne fixent pas de profil particulier pour les nominations ;

Considérant que tous les membres du Conseil constitutionnel, y compris les récusés, ont été nommés conformément à ces textes et ont prêté le 09 décembre 2002 le serment suivant « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil » ;

Considérant que si la Constitution et la loi organique prévoient que les fonctions de membres du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec de nombreuses autres fonctions, notamment avec celles de membre du gouvernement, de parlementaire, ou d'ambassadeur, l'exercice antérieur de ces fonctions ne constitue pas un obstacle à la nomination ; que lesdites incompatibilités à compter de la

nomination visent à assurer l'indépendance et l'impartialité des membres du Conseil constitutionnel ;

Considérant que le requérant appuie la récusation de Monsieur Jean Emile SOMDA du motif que celui-ci avait refusé de signer le rapport de la Commission d'Enquête Indépendante dans l'affaire Norbert ZONGO ; qu'un tel acte, posé en 1999, relevait de la liberté individuelle de Monsieur Jean Emile SOMDA et ne saurait être interprété aujourd'hui comme influant sur son indépendance et son impartialité de juge constitutionnel ;

Considérant que les allégations du candidat Bénéwendé Stanislas SANKARA contre les membres qu'il récuse ne reposent sur aucun texte régissant le Conseil constitutionnel et que sa suspicion n'est étayée par aucun élément imputable aux intéressés dans l'exercice de leurs fonctions ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête du candidat Bénéwendé Stanislas SANKARA est recevable en la forme.

Article 2 : Au fond, la requête est jugée mal fondée et, en conséquence, rejetée.

Article 3 : La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président par intérim, les membres et la Secrétaire Générale